



E

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2008- 32

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE

COOPERATIVE UNEAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 1990 et 16 octobre 2007 ayant autorisé la Coopérative UNEAL à exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE ;

VU la demande présentée par la Coopérative UNEAL dont le siège social est 1, rue Marcel Leblanc à 62054 SAINT LAURENT BLANGY Cedex en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage d'engrais sur le territoire de la commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE .

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 février 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Coopérative UNEAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette nouvelle installation ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 28 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

1.1 - La société UNEAL dont le siège social est situé 1, Rue Marcel Leblanc à SAINT LAURENT BLANGY est autorisée à exploiter sur son site de BOIRY SAINTE RICTRUDE une installation de stockage d'engrais.

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 est remplacé par le tableau ci-après (ajout de la rubrique 1331-II et modification de la rubrique 1331-III) :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160	silos 85 : 26230 m ³ 12 cellules de 1800 m ³ 2 boisseaux de chargement de 1200 m ³ 4 cellules superposées de 550 m ³ boisseau chargement camion de 30 m ³ silos 71 : 13300 m ³ 2 cellules de 6650 m ³ silos 73 : 14025 m ³ 4 cellules de 3325 m ³ 2 boisseaux de 65 m ³ 1 boisseaux de 330 m ³ silos 81 : 13300 m ³ 4 cellules de 3325 m ³ Plein champ : 3052 m ³ 10 cellules (B1 à B10) pour 2400 m ³ 4 boisseaux (T1 à T4) pour 180 m ³ 10 boisseaux (G1 à G10) pour 200 m ³ 4 boisseaux (F1 à F4) pour 272 m ³	A
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :	1331-II	1200 t	DC

<p>d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais ré pondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t</p>			
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu e dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t</p>	1331-III	2250 t	DC
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	1412	25 t	DC
<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p> <p>Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	2175	120 m ³	D
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances</p>	2260	155kW	D

<p>végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>			
<p>Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :</p>	2920	220kW	D
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides</p>	1131-2	0,2t	NC
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.</p>	1432	1m ³ aérien de 2 ^{ème} catégorie	NC
<p>Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	2910	233 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non classé

1.2 - L'installation de stockage d'engrais est située, installée et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints au dossier référencé 0564090701D de septembre 2007 complété par un courrier en date du 29 janvier 2008.

Aucun stockage extérieur ou à l'air libre n'est autorisé.

1.3 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

-La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

-Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Coopérative UNEAL et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BOIRY SAINTE RICTRUDE

ARRAS le, 18 AVR. 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



S. Mille
Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Coopérative UNEAL 1, rue Marcel Leblanc 62054 SAINT LAURENT BLANGY Cedex
- M. le Maire de BOIRY SAINTE RICTRUDE
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Rep
Transmis à M. Le Gou
du G.S. de: *Béthune*
pour
Douai, le
?/Le Directeur

